

LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-119/ARMP/SA/1833-25

LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT
« IEF ENERGY »
CONTRE
L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI
(UAC)

DECISION N° 2025-119/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 02 SEPTEMBRE 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « IEF ENERGY » CONTRE L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI EN CONTESTATION DU REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°13-2025/UAC/PRMP/CCMP/SPM du 16 JUIN 2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU REZ DE CHAUSSEE D'UN BLOC ADMINISTRATIF AU PROFIT DE LA FASEG ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°CON-DG-031-IEF/25 du 19 août 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le même jour sous le numéro 1833-25 portant recours de l'établissement « IEF ENERGY » devant l'ARMP
- vu la lettre n°663-2025/UAC/PRMP/SPM du 20 août 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le même jour sous le numéro 1844-25 par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université d'Abomey-Calavi (PRMP de l'UAC) a transmis les informations sur la procédure et sur le recours ;
- vu les lettres n°2025-2093/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs/SA du 27 août 2025 et n°2025-2094/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs/SA du 27 août 2025, par lesquelles l'ARMP a saisi deux Experts

Ingénieurs en Génie Civil aux fins d'apporter une clarification sur les notions de : « semelle isolée », « semelle filante » et « semelle isolée filante » ;
vu les lettres, Cotonou en dates du 28 août 2025 et du 1^{er} septembre 2025, portant réponses respectives des deux (02) Ingénieurs en Génie civil aux demandes d'éclaircissements de l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA, et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le 02 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°CON-DG-031-IEF/25 du 19 août 2025, l'établissement « IEF ENERGY » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours en contestation du rejet de son offre dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°13-2025/UAC/PRMP/CCMP/SPM du 16/06/2025 relatif aux travaux de construction du Rez de chaussée d'un bloc administratif au profit de la FASEG de l'Université d'Abomey-Calavi.

Ayant reçu notification du rejet de son offre, motif tiré du défaut de validité du bordereau des prix unitaires (BPU) et du détail quantitatif et estimatif (DQE) conformément au point 29 des IC et aux conditions inscrites à l'annexe A-1-1, l'établissement « IEF ENERGY » a exercé un recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics de l'UAC qui, en réponse a confirmé ledit rejet.

Non convaincu des moyens développés par la PRMP de l'UAC, l'Etablissement « IEF ENERGY » a saisi d'un recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « IEF ENERGY »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même

recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;*
- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;*

Considérant qu'en l'espèce, l'Etablissement « IEF ENERGY » a reçu notification du rejet de son offre, le mercredi 13 août 2025 par lettre n°643-2025/UAC/PRMP/SPM du 11 août 2025 ;

Que l'Etablissement « IEF ENERGY » a exercé un recours préalable devant la PRMP de l'UAC, le jeudi 14 août 2025, par lettre n° RG-DG-030-IEF/25 du 14 août 2025, avec accusé de réception par le Secrétariat de la PRMP à la même date ;

Que la Personne responsable des marchés publics de l'UAC a répondu au recours administratif préalable de l'Etablissement « IEF ENERGY », le lundi 18 août 2025, par lettre n°654-2025/UAC/PRMP/SPM du 14 août 2025 ;

Que, non convaincu de la décision de la PRMP de l'UAC, l'Etablissement « IEF ENERGY », a saisi de son recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le mercredi 20 août 2025 par lettre n°CON-DG-031-IEF/25 du 19 août 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1833-25, le 20 août 2025 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'Etablissement « IEF ENERGY » devant l'ARMP remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A) MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « IEF ENERGY »

A l'appui de son recours, l'Etablissement « IEF ENERGY » a développé les moyens suivants :

« PLAISE A LA HAUTE AUTORITE DE REGULATION

Les présentes tendent à consigner les moyens du demandeur venant au soutien du recours en contestation de la décision portant rejet de l'offre relative à l'avis n°13-2025/UAC/PRMP/CCMP/SPM du 16 juin 2025.

Attendu que pour une bonne compréhension de la cause et une meilleure appréciation des demandes formulées, il sied de faire un bref rappel des faits et de la procédure.

I- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Attendu que suivant avis n°13-2025/UAC/PRMP/CCMP/SPM du 16 juin 2025, l'Université d'Abomey-Calavi a lancé une procédure de passation des marchés publics pour la construction du rez de chaussée d'un bloc administratif au profit de la FASEG. 

Pièce n°1 : Avis n° 13-2025/UAC/PRMP/CCMP/SPM du 16 juin 2025

Attendu que notre entreprise, IEF ENERGY, dûment enregistrée au n° RCCM RB/COT/24 A 102438, a constitué un dossier de soumission dans le respect du dossier d'appel d'offres (DAO) et a pris part à l'ouverture des plis.

Attendu que suite à l'évaluation, il nous a été notifié par correspondance n°643-2025/UAC/PRMP/SPM en date du 11 août 2025 et reçue le 13 août 2025 le rejet de notre offre.

Que ladite correspondance stipule notamment que notre offre a été écartée en raison de ce qui a été inscrit au niveau du rez de chaussée (point 2.03) « **semelles isolées filantes** » au lieu de « **semelles filantes** ».

Attendu que lors de la soumission de notre offre, une erreur matérielle est constatée au point 2.03 de la ligne rez de chaussée où, il a été mentionné par inadvertance « semelles isolées filantes » au lieu de « semelles filantes ».

Pièce n°2 : Correspondance n°643-2025/UAC/PRMP/SPM portant notification de rejet d'offre

C'est à ce titre que nous avions adressé un recours gracieux à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université d'Abomey-Calavi aux fins de réexaminer notre offre sur la base de sa conformité technique et de son avantage économique.

Pièce n°3 : Copie de la correspondance n°RG-DG-030/IEF/25 portant recours gracieux

Que sans aucune autre procédure de réexamen, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université d'Abomey-Calavi confirme par correspondance n°654-2025/UAC/PRMP/SPM le rejet de notre offre.

Pièce n°4 : Copie de la correspondance n°654-2025/UAC/PRMP/SPM portant A/s de votre recours gracieux

Attendu qu'au regard des faits ci-dessus, il sied de saisir urgentement l'Autorité de Régulation des Marchés Publics conformément aux dispositions des articles 79, 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin d'un recours en contestation de la décision de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université d'Abomey-Calavi.

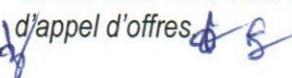
Qu'il convient d'en discuter

II- DISCUSSION

Elle s'articulera sur le moyen abusif du motif de rejet de l'offre (A) et sur le bien-fondé de notre demande (B).

A - SUR LE MOYEN ABUSIF DU MOTIF DE REJET DE L'OFFRE

Attendu que pour justifier le rejet de notre offre, la Personne Responsable des Marchés Publics met en exergue l'inscription au niveau de la colonne désignation, de la ligne rez de chaussée au point 2.03, de « semelles isolées filantes » au lieu de « semelles filantes ».

Qu'elle sous- tend cette erreur matérielle, d'un présumé non-conformité sur la base de l'IC 30.1 du dossier d'appel d'offres 

Attendu par ailleurs, que conformément à l'article 27 des IC : « L'autorité contractante utilisera les critères et méthodes définis dans les sous-sections B et C afin de déterminer quelle est l'offre présentée par le soumissionnaire et qui satisfait les conditions ci-après :

- Conformité technique ;
- Coût évalué le mieux disant
- Qualification du candidat »

Qu'il est opportunément édicté à l'article 74 alinéa 1 : « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence ».

Par ailleurs, une offre techniquement conforme est définie comme une offre qui satisfait au mieux toutes les stipulations, spécifications et conditions du dossier d'appel d'offres, sans divergences, réserves ou omissions substantielles.

Qu'il en ressort de la lecture combinée de ces dispositions, que ...

Attendu qu'en espèce, l'offre que nous avons soumise répond de manière globale et substantielle à l'ensemble des prescriptions techniques et administratives du dossier d'appel d'offres.

Que l'erreur constatée dont il est fait allusion est une erreur matérielle manifeste non intentionnelle, qui n'affecte ni la consistante de l'offre, ni les clauses techniques, administratives et financières encore moins la capacité d'exécution de celle-ci.

Dès lors, une telle erreur ne saurait mériter la qualification de non-conformité dans la mesure où :

- Elle ne remet pas en cause l'adéquation technique de l'offre,
- L'introduire par la divergence technique du cahier de charge.

Mieux, la clause 30.2 alinéa 2 du DAO précise : « les critères techniques dont le non-respect doit constituer un motif de rejet de l'offre doivent être précisés dans le DPAO ».

Or, après examen du DPAO dans son ensemble, il apparaît qu'aucune disposition ne mentionne explicitement qu'une erreur de saisie ou de frappe dans le Détail Quantitatif Estimatif (DQE), précisément dans la colonne désignation constitue un motif automatique de rejet de l'offre. Si tel est le cas, cela impliquerait les fautes d'orthographes aussi.

Dès lors, en l'absence d'une telle précision, une erreur de clavier involontaire et sans incidence substantielle sur la conformité qualitative, quantitative et le montant global de l'offre ne saurait être considérée comme éliminatoire.

B- SUR LE BIEN FONDE DE NOTRE DEMANDE

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin, « les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :

- 1- Economie et efficacité du processus d'acquisition ;
- 2- Liberté d'accès à la commande publique ;
- 3- **Egalité de traitement des candidats et des soumissionnaires ;**
- 4- **Transparence des procédures**
- 5- Reconnaissance mutuelle (...) »

Attendu qu'à la lecture de cette disposition, la personne responsable des marchés publics a pour mission de prôner l'égalité de traitement des soumissionnaires et la transparence des procédures.

Attendu que l'inobservation desdits principes entraîne la violation des règles qui régissent la passation et l'exécution des contrats publics.

Attendu qu'en espèce, il a été officiellement notifié au soumissionnaire et ce, en vertu des prescriptions légales en la matière, qu'il serait envoyé le procès-verbal d'ouverture des offres via mail à chaque soumissionnaire.

Que cependant ledit procès-verbal signé le 09 juillet, a été malheureusement retiré par le soumissionnaire sans aucune notification au préalable, le 17 juillet 2025, soit 09 jours après la signature.

Mieux, la notification de rejet de l'offre, édictée le 11 août 2025, nous est parvenue le 13 août 2025, date limite d'un éventuel recours.

Pire, la réponse à notre recours gracieux datée du 14 août 2025 a été notifiée le 18 août 2025.

Ces faits dénotent de la mauvaise foi de l'autorité contractante et contraire aux principes de l'égalité de traitement des soumissionnaires et de la transparence des procédures.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à déduire voire suppléer d'office s'il y a lieu

EN LA FORME

Déclarer le demandeur recevable en son action,

Y voir venir la partie poursuivante pour les causes sus-énoncées

AU FOND

- Recevoir le demandeur en son action et l'y déclarer bien fondé ;
- Constatier que l'erreur dont il est fait allusion est une erreur matérielle manifeste non intentionnelle, qui n'affecte ni la consistance de l'offre, encore moins la capacité d'exécution de celle-ci.
- Constater qu'il n'est mentionné nulle part dans le DPAO qu'une erreur de saisie ou de frappe dans le Détail Quantitatif Estimatif (DQE), précisément dans la colonne désignation constitue un motif automatique de rejet de l'offre.
- Constater la mauvaise foi de l'autorité contractante.

EN CONSEQUENCE

- Dire et juger qu'une telle erreur matérielle ne peut constituer un motif de rejet de l'offre.
- Rétablir l'entreprise IEF ENERGY dans ses droits ».

B) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

En réplique aux allégations de l'établissement « IEF ENERGY », la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université d'Abomey-Calavi, a apporté les éclaircissements ci-après :

« Faisant suite au recours de l'Etablissement IEF ENERGY devant l'ARMP par courrier sus-référencé en premier, j'ai l'honneur de vous transmettre le présent mémoire ainsi que les pièces jointes requises conformément à la décision n°2021-13 bis du 04 novembre 2021.

En effet, monsieur le Président après validation des résultats issus de l'évaluation des offres du dossier d'appel d'offres cité en troisième référence, les résultats ont été notifiés aux différents soumissionnaires et publiés dans les canaux requis. Ainsi, à titre de rappel, nous pouvons retenir ce qui suit :

- le 09/07/2025 : ouverture publique des offres. (Voir **Pièce n°1** : PV d'ouverture .) ;
- le 11/08/2025 : validation des résultats d'attribution et de rejet par la CCMP (Voir **Pièce n°2** : PV de validation)
- le 12/08/2025 : notification des résultats aux soumissionnaires (Voir **Pièce n°3** : preuves de notification)
- le 14/08/2025 : réception de la lettre ° RG-DG-030-IEF/25 du 14 août 2025 de l'Etablissement IEF ENERGY portant recours administratif (gracieux) devant la PRMP en contestation des motifs de rejet de son offre. (Voir **Pièce n°4** : preuve de réception dudit recours transmis à l'ARMP par BE N°281-2025/UAC/PRMP/SPM pour information) ;
- le 18/08/2025 : transmission par mail de la réponse de la PRMP au recours gracieux suivant la lettre n°654-2025/UAC/PRMP/SPM confirmant le rejet de l'offre. **Pièce n°5** ;
- le 20/08/2025 : réception au SPM/PRMP de la copie de la lettre de contestation du rejet de l'Etablissement IEF ENERGY devant l'ARMP (**Pièce n°6**).

I- L'étape actuelle de la procédure

Les résultats de l'évaluation des offres et d'attribution validés par l'organe de contrôle sont notifiés aux soumissionnaires et sont en cours de publication.

II- Les moyens de fait et ou de droit qui justifient le rejet de l'offre de l'Etablissement IEF ENERGY

Ladite offre a été écartée par la COE à l'issue de l'examen de la recevabilité des offres pour défaut de validité du BPU et du DQE conformément au point 29 des IC et aux conditions inscrites à l'annexe A-1-1
NB : La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre.

En effet, au niveau du REZ DE CHAUSSEE Maçonnerie béton : au point 2.03 du BPU et du DQE, le soumissionnaire a écrit « ...pour **semelles isolées filantes** » au lieu de « ...pour **semelles filantes** ». Ce faisant, le BPU et le DQE contenus dans l'offre ne sont pas conformes aux formulaires de soumission y correspondantes insérés dans le DAO. Mieux, en génie civil, il n'existe pas de semelles isolées filantes ; mais plutôt **semelle filante** ou **semelle isolée**. Ainsi semelles isolées filantes n'équivaut pas à semelles filantes. De l'avis technique du maître d'œuvre, il ressort les clarifications ci-dessous :

1- Semelle filante : Une semelle filante est une fondation continue qui s'étend sous plusieurs poteaux ou murs d'un bâtiment. Elle est généralement utilisée pour les bâtiments à plusieurs niveaux ou pour les sols à faible capacité portante. La semelle filante permet de répartir les charges sur une surface plus grande, réduisant ainsi les risques de tassement différentiel.

2- Semelle isolée : Une semelle isolée est une fondation individuelle qui supporte un seul poteau ou une seule charge. Elle est généralement utilisée pour les bâtiments à un seul niveau ou pour

les sols à bonne capacité portante. La semelle isolée est conçue pour supporter les charges verticales et horizontales appliquées à la fondation.

3- **Semelle isolée filante** : Il n'existe pas en Génie Civil un ouvrage du nom de Semelle isolée filante. Il est donc difficile d'accepter le terme *semelle filante isolée* en lieu et place de *semelle isolée*. L'inscription de "semelle isolée filante" en lieu et place de "semelle isolée" est une erreur substantielle qui pourrait entraîner des confusions sur la conception et la réalisation de la fondation si elle était acceptée notamment en termes de dimensionnement de la fondation, de la répartition des charges et des types de matériaux utilisés.

Par ailleurs, il n'est pas possible de porter une correction sur ces incohérences en cas d'attribution sachant que les pièces concernées sont des pièces contractuelles.

Enfin, toutes les non-conformités relevées au niveau des différents soumissionnaires ont tous fait objet du même traitement en respect au principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires et de l'IC 30.1 qui indique que « l'Autorité contractante établira la conformité technique de l'offre sur la base de son seul contenu, conformément à la clause 27 des IC ».

III- Les éléments d'analyse aux moyens développés par l'Etablissement IEF ENERGY dans son recours administratif préalable et le fondement juridique du recours devant l'ARMP valant mémoire en contestation de la décision rendue par la PRMP

1- **Sur les éléments d'analyse de l'autorité contractante aux moyens développés par l'Etablissement IEF ENERGY dans son recours administratif préalable :**

En réponse, au recours administratif préalable, les éléments d'analyse et d'appréciation ont été apportés ainsi qu'il suit :

▪ **Sur la contestation du motif du rejet de votre offre :**

L'offre du soumissionnaire a été écartée par la COE à l'issue de l'examen de la recevabilité des offres pour défaut de validité du BPU et du DQE conformément au point 29 des IC et aux conditions inscrites à l'annexe A-1-1 NB : La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre. En effet, au niveau du REZ DE CHAUSSE Maçonnerie béton : au point 2.03 du BPU et du DQE, le soumissionnaire a écrit « ...pour semelles isolées filantes » au lieu de « ...pour semelles filantes ». Ce faisant, le BPU et le DQE contenus dans l'offre ne sont pas conformes aux formulaires de soumission y correspondantes insérés dans le DAO. Mieux, en génie civil, il n'existe pas de semelles isolées filantes ; mais plutôt semelles filantes ou semelles isolées.

D'après le soumissionnaire, cette incohérence contenue dans son offre relèverait d'une erreur matérielle qui ne devrait pas donner lieu à une non-conformité alors même que la non-conformité est non seulement clairement établie mais elle est substantielle (Voir IC 30.1 et 30.2). Ce qui oblige la COE à respecter la disposition du NB : **La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre**, inscrite sous l'annexe A-1-1 : Pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre.

▪ **Sur la présomption que son offre serait la moins disante.**

Les offres des soumissionnaires sont évaluées conformément à un dispositif réglementaire qui aboutit à la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse et non de l'offre la moins disante. Par ailleurs, l'évaluation des offres suit les différentes étapes ci-après : la recevabilité, la conformité technique,

l'évaluation financière et la qualification. Ainsi donc, les offres des soumissionnaires qui sont rejetées à une quelconque des étapes en application des dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ne sauraient être évaluées à l'étape suivante. En conséquence, l'offre de l'Etablissement IEF ENERGY ayant été écartée à l'étape de l'examen de recevabilité, ne saurait faire objet d'évaluation financière et de comparaison.

2- Sur le fondement juridique du recours de l'Etablissement IEF ENERGY devant l'ARMP valant mémoire en contestation de la décision rendue par la PRMP après réévaluation des offres :

- Suite à la notification des résultats de réévaluation des offres par mail en date du 13 août 2025, l'Etablissement IEF ENERGY a introduit au SPM/PRMP le 14 août 2025, soit un (01) jour ouvrable après, un recours gracieux devant la PRMP.
- Après la transmission par mail de la réponse de la PRMP au recours gracieux suivant la lettre n°654-2025/UAC/PRMP/SPM du 18 août 2025 confirmant le rejet de l'offre, l'Etablissement IEF ENERGY a transmis le 20 août 2025 une copie non déchargée de la lettre de contestation de la décision de rejet de son offre devant l'ARMP (**soit le troisième jour ouvrable après la notification de la décision faisant grief**) contrairement aux dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui indique que les décisions rendues par l'autorité contractante peuvent faire l'objet d'un recours devant l'ARMP dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision faisant grief ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits, moyens des parties et de l'instruction du recours, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1 :

Conformément au poste 2.03 du bordereau des prix unitaires (BPU) et du devis quantitatif et estimatif (DQE) contenus à la page 81 du dossier d'appel d'offres mis en cause, il est mentionné : « **Béton armé de résistance 22 MPa dosé à 300 kg/m3 pour semelles filantes y compris toutes sujétions** ».

Constat n°2 :

Le soumissionnaire « IEF ENERGY » a écrit dans son offre, au poste 2.03 du BPU et du DQE : « **Béton armé de résistance 22 MPa dosé à 300 kg/m3 pour semelles isolées filantes y compris toutes sujétions** ».

Constat n°3 :

Il ressort des clarifications apportées par les deux (02) Experts Ingénieurs en génie civil saisis par l'ARMP, que : « *la terminologie de « semelle isolée filante », ne figure dans aucun document normatif (Eurocodes, DTU, BAEL). Elle n'est non plus courante dans la pratique (...). La substitution d'un système à un autre constitue une modification substantielle nécessitant un avenant, ces systèmes n'étant pas interchangeables techniquement, ni financièrement* ». *68*

V- OBJET ET ANALYSE DU RE COURS DE L'ETABLISSEMENT « IEF ENERGY »

Il résulte des faits, moyens des parties et des constats issus de l'instruction que le recours de l'établissement « IEF ENERGY » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de son bordereau des prix unitaires (BPU) et du détail quantitatif et estimatif (DQE).

Sur le rejet de l'offre de l'établissement « IEF ENERGY », motif tiré de sa non-conformité

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

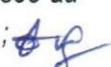
Considérant qu'en espèce la clause IC 29.1 des Instructions aux candidats, page 33 du dossier d'appel d'offres mis en cause précise : « *L'Autorité contractante examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 11 des IC ont bien été fournis et sont tous complets* » ;

Considérant les prescriptions de la clause IC 12.1 des Instructions aux candidats, page 24 du DAO susmentionné selon lesquelles : « *Le candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire fourni à la section II, formulaires de soumission. Le formulaire de soumission de l'offre doit être utilisé tel quel et toute réserve ou divergence substantielles entraînera le rejet de l'offre. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés* » ;

Que l'Annexe A-1-1, (Pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre à la page 72 du dossier d'appel d'offres) exige, entre autres :

- 1) *Lettre de soumission datée, signée et cachetée* ;
- 2) *Bordereau des prix unitaires (BPU) daté, signé et cacheté* ;
- 3) *Détail quantitatif et estimatif (DQE) daté, signé et cacheté* ;
- 4) *Garantie de soumission ou lettre de déclaration de garantie* ;
- 5) *Confirmation écrite datée, signée et cachetée habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise* ;
- 6) *Engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique daté, signé et cacheté* ;
- 7) *Accord ou promesse d'accord du groupement, si requis* ;

Que le NB, en lien avec l'Annexe A-1-1 susvisé précise : « *la non production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces, entraîne le rejet de l'offre* » ;

Considérant que l'établissement « IEF ENERGY » conteste le rejet de son offre, au motif ci-après : « *votre offre est écartée à l'étape de l'examen de la recevabilité des offres conformément au point 29 des instructions aux candidats et aux conditions de l'annexe A-1-1 pour défaut de validité du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et du détail Quantitatif et Estimatif. Par exemple, au niveau du rez de chaussée au point 2.03, vous avez écrit « pour semelles isolées filantes » au lieu de « pour semelles filantes »* » ; 

Qu'en se fondant sur la clause 29 des IC, du NB et des prescriptions de l'annexe A-1-1 du DAO mis en cause, le BPU et le DQE contenus dans l'offre de l'établissement « IEF ENERGY » ne sont pas conformes aux formulaires de soumission y correspondants ;

Que lors de l'instruction du recours, il est constaté qu'au poste 2.03, du BPU et du DQE respectivement aux pages 81 et 95, du DAO, il est mentionné : « **Béton armé de résistance 22 MPa dosé à 300 kg/m3 pour semelles filantes y compris toutes sujétions** » ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que le soumissionnaire « IEF ENERGY » a proposé dans son offre, au poste 2.03 du BPU et du DQE : « **Béton armé de résistance 22 MPa dosé à 300 kg/m3 pour semelles isolées filantes y compris toutes sujétions** » ;

Considérant que selon la PRMP de l'UAC, il n'existe, en génie civil, aucun ouvrage en maçonnerie béton armé de résistance 22 MPa dosé à 300 kg/m3 pour « semelles isolées filantes » y compris toutes sujétions ;

Que, pour avoir des éclaircissements sur les notions « semelles isolées », « semelles filantes » et « semelles isolées filantes », l'ARMP a recouru à l'expertise respective de deux Ingénieurs en Génie Civil par lettres n°2025-2093/PR-ARMP/CRD/SP/DRA/SAS/SA du 27 août 2025 et n°2025-2094/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/ SAs/SA du 27 août 2025 ;

Qu'en réponse, les deux (02) experts ingénieurs ont soutenu, de façon unanime, ce qui suit : « *la terminologie de « semelle isolée filante », ne figure dans aucun document normatif (Eurocodes, DTU, BAEL). Elle n'est non plus courante dans la pratique (...). La substitution d'un système à un autre constitue une modification substantielle nécessitant un avenant, ces systèmes n'étant pas interchangeables techniquement, ni financièrement* » ;

Qu'il en résulte que l'offre du soumissionnaire « IEF ENERGY » n'est pas conforme aux exigences du DAO ;

Considérant, par ailleurs, que l'offre de l'établissement « IEF ENERGY » a été écartée à l'étape de l'examen de la recevabilité, pour non-conformité du BPU et du DQE ;

Qu'à cet effet, le soumissionnaire « IEF ENERGY » ne peut, en aucune manière, prétendre avoir satisfait globalement aux exigences du DAO mis en cause alors qu'il n'a pu franchir les étapes successives jusqu'à la qualification ;

Qu'au regard de ce qui précède, c'est à bon droit que la PRMP de l'UAC a rejeté l'offre de l'établissement « IEF ENERGY » pour non-conformité ;

Qu'ainsi, le rejet de l'offre de l'établissement « IEF ENERGY », à l'étape de la recevabilité pour non-conformité du bordereau des prix unitaires (BPU) et du devis quantitatif et estimatif (DQE) conformément à l'annexe A-1-1 et de la clause IC 29 des Instructions aux candidats, est régulier ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

✓ Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « IEF ENERGY » est recevable.

Article 2 : Le recours de l'établissement « IEF ENERGY » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°13-2025/UAC/PRMP/CCMP/SPM du 16 juin 2025 relatif aux travaux de construction du Rez de chaussée d'un bloc administratif au profit de la FASEG, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Promotrice de l'établissement « IEF ENERGY » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- au Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

